

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-214-0002 DU 2 AOÛT 2022
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-176-0001 DU 25 JUIN 2018 ET
PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT FONDÉ EN TITRE VALANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE PERMETTANT D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU
« LE LANGOUYROU » POUR LE FONCTIONNEMENT DU MOULIN DE « SAINT-FLOUR-DE-
MERCOIRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Allier approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 décembre 2016 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BDPPAT 2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2022-103-0001 en date du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2021-217-0001 du 5 août 2021 modifiant les délais de fourniture des études prescrites dans l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2018-176-0001 du 25 juin 2018 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Langouyrou » pour le fonctionnement du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-324-0001 du 19 novembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réfection du seuil de prise d'eau du moulin de Saint-Flour-de-Mercoire situé sur le Langouyrou sur la commune de Saint-Flour-de-Mercoire.

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », formulée par Monsieur HALLAUER Bruno en date du 2 octobre 2008 et renouvelée le 24 avril 2018 afin d'en assurer l'exploitation ;

VU l'état civil de Saint-Flour-de-Mercoire, en date de 1746, faisant état du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », et de ce fait, attestant de l'existence du-dit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2008, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » ;

VU le document intitulé « moulin de Saint-Flour-de-Mercoire – plan topographique », en date de février 2011, réalisé par le Cabinet Mégret, géomètres experts associés indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage ;

VU la fiche réalisée par les ingénieurs du service hydraulique, datée de 1906, lors de l'inventaire des forces hydrauliques du département de la Lozère, indiquant le débit maximum dérivable affecté à l'établissement de Monsieur VACHELARD Étienne ;

VU la demande de modification de la hauteur de crête du seuil de prise d'eau en date du 2 novembre 2021 ;

VU le profil en long de la rivière Le Langouyrou daté du 23 septembre 1956 établissant la valeur de la cote normale de la retenue et la hauteur de chute du moulin de Saint-Flour ;

VU le porté à connaissance portant sur l'évaluation du débit minimum biologique du Langouyrou au moulin de Saint-Flour-de-Mercoire reçu le 18 janvier 2022 ;

VU la procédure contradictoire et les observations formulées en date du 4 mai 2022 et du 19 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne a identifié Le Langouyrou et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évaluation du débit minimum biologique du cours d'eau le Langouyrou réalisée et des caractéristiques biologiques de celui-ci, il convient de fixer un débit minimum biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du Langouyrou.

CONSIDÉRANT que l'exploitant du moulin de Saint-Flour-de-Mercoire n'a pas fourni de proposition de dispositif maintenant en permanence le débit minimum biologique dans le cours d'eau et permettant de contrôler la valeur de ce débit, qu'il n'a pas fourni de proposition de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

ARRÊTE :

Titre I – Reconnaissance du droit fondé en titre

Article 1 : droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire », sis sur le territoire de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Langouyrou », bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

coordonnées des ouvrages en projection Lambert 93		
ouvrage	X (m)	Y (m)
prise d'eau	766 021	6 400 004
moulin	766 224	6 400 174
restitution des eaux	666 280	6 400 202

Article 2 – consistance légale

Au regard des ouvrages existant ce jour, les caractéristiques du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 6,48 mètres,
- le débit maximal de la dérivation est de 0,145 mètre cube par seconde.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 9,22 kW.

Article 3 – section aménagée

Les eaux du ruisseau du Langouyrou sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant, sis sur le territoire de la Commune de Saint-Flour-de-Mercoire, créant une retenue à la cote normale de 952,38 mètres NGF. Elles sont restituées à la rivière « Le Langouyrou » à la cote de 945,90 mètres NGF.

Article 4 – autorisation environnementale

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement listées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) 	Autorisation
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) 	Déclaration

Les arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables au titre de chacune de ces 3 rubriques sont annexées au présent arrêté.

Article 4 – exploitant du moulin

Monsieur Bruno HALLAUER est désigné exploitant du Moulin de Saint-Flour-de-Mercoire et bénéficiaire de la présente autorisation.

Titre II – Prescriptions spécifiques applicables

Article 5 – Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique est fixé à 130 litres par seconde.

Ce débit minimum biologique, ou le débit naturel du cours d'eau lorsque celui est inférieur, doit être maintenu en tout temps, dans le cours d'eau en aval immédiat du seuil de prise d'eau.

Article 5.1 : dispositif garantissant le débit minimum biologique

Un dispositif garantissant le débit minimum biologique, défini à l'article 5, doit être mis en place avant la remise en eau du moulin.

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir au service en charge de la police de l'eau pour validation, **dans un délai d'un an**, à compter de la notification du présent arrêté, une proposition technique pour un dispositif permettant de maintenir dans le lit du cours d'eau le Langouyrou le débit minimal biologique défini à l'article 5 et ou un dispositif permettant de contrôler en permanence le respect de ce débit.

Article 6 – Continuité écologique

L'exploitant du moulin de « Saint-Flour-de-Mercoire » doit fournir **dans un délai d'un an**, à compter de la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau pour validation, avant leur réalisation une nouvelle proposition technique pour la réalisation des pré-bassins en enrochement.

Article 7 – Gestion de l'ouvrage

Lorsque le débit entrant, à l'amont de la prise d'eau est égal ou inférieur à 130 litres par seconde, le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau est au moins égal au débit entrant. Dans ce cas, la dérivation des eaux est interdite.

Le fonctionnement du moulin se fait au fil de l'eau.

L'exploitant du Moulin de Saint-Flour-de-Mercoire est tenu d'entretenir régulièrement l'ensemble des ouvrages constitutifs du moulin.

Le fonctionnement du moulin est soumis aux prescriptions des arrêtés constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.

Titre III – Dispositions générales

Article 8 – conformité au dossier

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des documents et portés à connaissance fournis au service en charge de la police de l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 9 – changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois qui suivent le transfert.

Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 11 – déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de Saint-Flour-de-Mercoire.

Article 12 – cessation d'exploitation

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Flour-de-Mercoire ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Flour-de-Mercoire. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 17 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de Saint-Flour-de-Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Bruno Hallauer, exploitant du moulin de Saint-Flour-de-Mercoire et bénéficiaire de la présente autorisation.

la directrice adjointe,

Signé

Véronique LIEVEN